



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 204 du 28 novembre 2022

## SOMMAIRE

### CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022-104 portant modification de la Décision n°2022-398 du 18/11/2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dont les opérations de vote s'achèvent le 8 décembre 2022.

### DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n°SDJES-EPJE/2022-44-03 du 21 novembre 2022 portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire).

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2022-44-04 du 21 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire).

### DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n°1500 de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration Influenza Aviaire hautement pathogène.

### DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

### PREFECTURE 44

### DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des pays de la Loire (SMO GIGALIS).

# POLE RESSOURCES HUMAINES

## **DECISION MODIFICATIVE N° 2022-104** **Portant modification de la décision n°2022-398** **Fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour** **l'élection des représentants du personnel dont les opérations** **de vote s'achèvent le 8 décembre 2022**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2-1,

**Vu** le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'avis rendu en Comité Technique d'Etablissement pour le CHU de Nantes le 25 mars 2022,

**Vu** l'instruction n°DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière,

**Vu** les avis rendus (dont le détail figure en annexe 1),

Pour le Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Nantes, lors des **Comité Technique d'Etablissement du 25 mars 2022.**

Pour le Centre Hospitalier Erdre et Loire, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 28 juin 2022.**

Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 30 mars 2022.**

Pour l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire, Avis non réceptionné

Pour le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 22 mars 2022.**

Pour le Centre Hospitalier Georges Daumézou, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 17 mars 2022.**

Pour le Centre Hospitalier de Chateaubriant, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 27 septembre 2022.**

Pour le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 29 avril 2022.**

Pour le Centre Hospitalier EPSYLAN de Blain, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 20 octobre 2022.**

Pour l'Hôpital Local Bel Air de Corcoue sur Lorgne, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 20 octobre 2022.**

Pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 6 octobre 2022.**

Pour le Centre Hospitalier Loire et Sillon de Savenay, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 24 mars 2022.**

Pour la Résidence la Vallée du Don, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 28 septembre 2022.**

Pour l'EHPAD Mer et Pins, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 5 juillet 2022.**

Pour l'ESAT La Soubretière, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 20 septembre 2022.**

Pour l'ESAT de la Vertonne, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 21 octobre 2022.**

Pour l'Etablissement Public Félix Guilloux- Au fil de l'Aux, Avis non réceptionné

Pour le Centre Départemental Enfance, Familles, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 3 octobre 2022.**

Pour l'Institut Public Orens, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 11 octobre 2022.**

Pour la Maison d'Accueil Spécialisée de Coueron, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 30 septembre 2022.**

Pour les Foyers de Vie La Madeleine, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 29 septembre 2022.**

Pour l'EPMS Lejeune, avis non réceptionné.

Pour l'IME L'Estuaire, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 19 juillet 2022.**

Pour le GCSMS L'Estuaire, avis non réceptionné.

Pour le Foyer de Vie les Abris de Jade, avis non réceptionné.

Pour l'EPMS Le Littoral, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 7 juillet 2022.**

Pour la Résidence Le Val d'Emilie, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 28 juin 2022,**

Pour ENVOL Loire Atlantique, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 17 octobre 2022.**

Pour le Foyer de Vie L'éhrétia, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 27 septembre 2022.**

Pour l'Hôpital Local Pierre Delaroche à Clisson, rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 27 juin 2022.**

## **DECIDE**

### **Article 1 – Le recours au vote électronique exclusif**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, représenté par Monsieur EL SAÏR, a décidé de recourir au vote électronique pour ces élections, comme modalité unique de vote et, conformément à l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, fixe les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.

### **Article 2 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et sa date de naissance ;
- L'identifiant personnel de l'électeur sera transmis par courrier simple à son adresse personnelle, avec une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur pourra choisir le canal de retrait de son mot de passe : email, sms, ou serveur vocal ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur pourra accéder, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

<b>Etapes</b>	<b>Date et heure</b>
Affichage des listes électorales	<b>vendredi 30 septembre</b>
Clôture des listes électorales	<b>mardi 18 octobre</b>
Date limite de dépôt des candidatures, logos	<b>jeudi 20 octobre</b>
Date limite de dépôt des professions de foi	<b>jeudi 20 octobre</b>
Clôture et affichage des listes de candidats	<b>lundi 7 novembre</b>
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	<b>Au plus tard à partir du 5 novembre</b>
Envoi des courriers à l'attention des électeurs	<b>lundi 14 novembre</b>
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	<b>Avant mercredi 30 novembre à 14:30</b>
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	<b>Mercredi 30 novembre</b>
Ouverture du scrutin	<b>Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 08:00</b>
Clôture du scrutin	<b>Jeudi 8 décembre à 18:00</b>
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	<b>Jeudi 8 décembre à 18:30</b>
Publication des résultats sur le site de vote	<b>Jeudi 8 décembre</b>
Transmission des PV aux OS et au DG de l'ARS	<b>Vendredi 9 décembre</b>

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales font l'objet d'un protocole d'accord préélectoral, rédigé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec les organisations syndicales présentes dans l'Etablissement.

### **Article 3 – Modalités du vote**

Conformément à la Décision du 5 mai 2022, le vote électronique par Internet sera la modalité exclusive de vote.

Le vote sera possible sans interruption pendant la période d'ouverture des scrutins, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Des postes réservés seront mis à la disposition des électeurs sur chaque site concerné par les élections pendant les heures de service à raison de :

- Pour l'Hôtel Dieu, HD 9ème étage petit salon self salle N° X19\_01 ;
- Pour HME, salle de réunion PF4 N°AV19\_06 rez de chaussée de la maternité couloir menant à l'école de sages-femmes ;
- Pour l'Hôpital G. & R. Laënnec, petite salle du self ;
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques, SALLE DU RC / DIRECTION PF.1 n° RC-AE31\_01 ;
- Pour La Seilleraye, Salle n°RC F65\_03 rez de chaussée près des ascenseurs ;
- Pour la Résidence Beauséjour, à l'entrée de l'établissement à gauche de l'accueil salle n° N68\_01.

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre à **8h00**.  
La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à **18h00**.

#### **Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 et de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

#### **Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 sera composée :

Pour **l'administration**,

- Monsieur Eric ROUSSEL, Directeur des Ressources Humaines Adjoint,
- Madame Bénédicte SOENE, Responsable de la gestion des rémunérations et des carrières,
- Madame Maryse GIRAULT, Responsable d'application et chef de projet,
- Monsieur Valentin MARC--THOMAS, Responsable du bureau des relations sociales et du secrétariat de direction.
- 
- Pour **le syndicat SUD**, Monsieur Thierry CREIS.
- Pour **le syndicat FO**, Monsieur Yann LE FOL titulaire, Monsieur Gaël LETURQUE suppléant.
- Pour **le syndicat CGT**, Monsieur Yoann ROUVIERE.
- Pour **le syndicat CFTC**, Monsieur Gilles LATOURNERIE.
- Pour **le syndicat CFDT**, Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant.
- Pour **le syndicat CFE-CGC**, Madame Jacqueline LE PENNEC.

## **Article 6 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Conformément à l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 décembre 2021, est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin du Comité Social d'Etablissement (CSE), constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Jacqueline LE PENNEC, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.
- Monsieur Emmanuel RENAUD titulaire, Monsieur Vincent MEVEL suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Monsieur Gilles LATOURNERIE, représentant du syndicat CFTC, Délégué de liste.
- Monsieur Olivier TERRIEN titulaire, Madame Elise LE BAIL suppléante, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Monsieur Tony GILBERT, suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°1, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Jacqueline LE PENNEC, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°2, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Elise LE BAIL titulaire, Monsieur Yoann ROUVIERE suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégué de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Monsieur Tony GILBERT, suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.
- Madame Sylvie DESSE, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°3, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°4, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Monsieur Antonio LOPES titulaire, Monsieur Patrice LE LUEL suppléant, représentant du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Madame Christelle PATRY titulaire, Monsieur Stéphane CLAVIER suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

-

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°5, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Béatrice PERON-SOUBRA titulaire, Monsieur Olivier TERRIEN suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Madame Valérie MARTIN titulaire, Monsieur Tony GILBERT suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.
- Madame Jacqueline LE PENNEC, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°6, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Anne SOUBIGOU titulaire, Monsieur Olivier TERRIEN suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN, suppléante, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°7, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Monsieur Olivier SABIN titulaire, Madame Catherine DANIEL suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Marinette AUBRY, suppléante, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°8, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Francesca DERRIEN titulaire, Madame Véronique BOUAB suppléant, représentantes du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN, suppléante, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°9, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.



- Madame Elodie LESCOUR titulaire, Monsieur Hamid TERBAH suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN, suppléante, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Madame Sylvie DESSE, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Locale n°10, constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN, suppléante, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Consultative Paritaire(CCP), constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Monsieur Vincent MEVEL titulaire, Monsieur Emmanuel RENAUD suppléant, représentants du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyne BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Délégués de liste.
- Monsieur Tony GILBERT titulaire, Monsieur Stéphane NAULLEAU suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste
- Madame Sylvie DESSE, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°1, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Manuela CRIGHTON titulaire, Madame Sandrine CHAUSSON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Jacqueline LE PENNEC, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°2, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Manuela CRIGHTON titulaire, Madame Sandrine CHAUSSON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyne BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Monsieur Tony GILBERT suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.
- Madame Sylvie DESSE, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°3, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Manuela CRIGHTON titulaire, Madame Sandrine CHAUSSON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyne BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°4, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Manuela CRIGHTON titulaire, Madame Sandrine CHAUSSON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyn BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Madame Christelle PATRY titulaire, Monsieur Stéphane CLAVIER suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°5, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyn BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Madame Valérie MARTIN titulaire, Monsieur Tony GILBERT suppléant, représentante du syndicat FO, Délégués de liste.
- Monsieur Thierry CREIS, représentant du syndicat SUD, Délégué de liste.
- Madame Jacqueline LE PENNEC, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°6, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyn BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°7, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyn BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Marinette AUBRY suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°8, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyn BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°9, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Madame Marilyne BOISSARD titulaire, Monsieur Robin MICHON suppléant, représentants du syndicat CGT, Déléguée de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.
- Madame Sylvie DESSE, représentante du syndicat Acteurs Santé CFE-CGC, Déléguée de liste.

Est constitué un bureau de vote électronique pour le scrutin de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°10, constitué de :

- Monsieur Luc Olivier MACHON Directeur des Ressources Humaines, Président.
- Madame Agnès GRANERO Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire.
- Madame Sandrine CHAUSSON titulaire, Madame Manuela CRIGHTON suppléant, représentantes du syndicat CFDT, Délégués de liste.
- Monsieur Stéphane NAULLEAU titulaire, Madame Valérie MARTIN suppléant, représentants du syndicat FO, Délégués de liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou empêchement le Président sera remplacé par le Secrétaire.

#### **Article 7 - Répartition des clés de chiffrement**

Conformément à l'article 14 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une pour le secrétaire ;
- Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera constitué de :

- Monsieur Eric ROUSSEL Directeur des Ressources Humaines adjoint, Président
- Madame Agnès GRANERO, Directrice des Ressources Humaines adjointe, Secrétaire
- Madame Jacqueline LE PENNEC, Déléguée de liste pour l'organisation syndicale Acteurs Santé CFE-CGC
- Monsieur Emmanuel RENAUD titulaire, Monsieur Vincent MEVEL suppléant, Délégués de liste pour l'organisation syndicale CFDT
- Monsieur Gilles LATOURNERIE, Délégué de liste pour l'organisation syndicale CFTC
- Monsieur Olivier TERRIEN, Délégué de liste pour l'organisation syndicale CGT
- Monsieur Stéphane NAULLEAU, Délégué de liste pour l'organisation syndicale FO
- Monsieur Thierry CREIS titulaire, Madame Antoinette DURAND suppléante, Délégués de liste pour l'organisation syndicale SUD.

#### **Article 8 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

**Article 9 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Une liste électorale sera établie par les établissements concernés pour chaque scrutin.

Les listes électorales relatives aux commissions administratives paritaires départementales et à la commission consultative paritaire seront consolidées par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

L'ensemble des listes électorales seront affichées au sein des établissements, sur les panneaux réservés à cet effet.

Au sein des établissements dont les agents sont concernés par les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire, des extraits des listes électorales correspondant à l'électorat de l'établissement seront affichés sous la responsabilité de chaque établissement.

De façon à permettre aux agents d'en prendre rapidement connaissance, la liste des électeurs est affichée, à compter du **vendredi 30 septembre 2022**, dans chaque établissement :

<b>Etablissements</b>	<b>Lieux d'affichage</b>
Hôtel Dieu	Entrée des restaurants du personnel (9ème étage – noyau central)
H.M.E	Hall devant l'amphithéâtre Paul Lemoine
Hôpital G. & R. Laënnec	Entrée du restaurant du personnel
Hôpital Saint-Jacques	Sortie restaurant du personnel 1 <sup>er</sup> étage (Côté Paumelle)
La Seilleraye	Couloir près des vestiaires
Résidence Beauséjour	Couloir près des vestiaires
Hôpital Bellier	Rez-de-chaussée près des vestiaires
Plateau des écoles	À droite en rentrant dans le hall du Bâtiment Léonie Chaptal – couloir BT17_01

**Article 10 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Conformément à l'article 17 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, des postes informatiques réservés au vote devront être mis en place au sein des établissements concernés par les élections.

Fait à Nantes, le 28 novembre 2022,

Pour le Directeur Général, la Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines

Agnès GRANERO

## ANNEXE

### Annexe 1 – Avis rendus par les Comité Technique d'Etablissement du CHU de Nantes et des établissements du département dont les scrutins départementaux sont organisés en vote électronique.

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, **Avis favorable**, par 5 voix pour (CFDT, Acteurs-Santé CFE-CGC) lors du **CTE du 25 mars 2022**.

Pour le Centre Hospitalier Erdre et Loire, **Avis rendu** lors du **CTE du 28 juin 2022**.

Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, **Avis favorable** à l'unanimité rendu lors du **CTE du 30 mars 2022**.

Pour l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire, **Avis non réceptionné**

Pour le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, **Avis favorable à l'unanimité**, avis rendu lors du **CTE du 22 mars 2022**.

Pour le Centre Hospitalier Georges Daumézon, **Avis favorable à l'unanimité**, rendu lors du **CTE du 17 mars 2022**

Pour le Centre Hospitalier de Chateaubriant, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 27 septembre 2022**.

Pour le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, **Avis favorable** (8 voix pour 7 voix s'abstiennent) rendu lors du **CTE du 29 avril 2022**.

Pour le Centre Hospitalier EPSYLAN de Blain, **Avis défavorable** (1 voix contre et 5 absententions) rendu lors du **CTE du 20 octobre 2022**.

Pour l'Hôpital Local Bel Air de Corcoue sur Lorgne, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 20 octobre 2022**.

Pour l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 6 octobre 2022**.

Pour le Centre Hospitalier Loire et Sillon de Savenay, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 24 mars 2022**.

Pour la Résidence la Vallée du Don, **Abstention à l'unanimité** lors lors du **CTE du 28 septembre 2022**.

Pour l'EHPAD Mer et Pins, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 5 juillet 2022**.

Pour l'ESAT La Soubretière, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 20 septembre 2022**.

Pour l'ESAT de la Vertonne, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 21 octobre 2022**.

Pour l'Etablissement Public Félix Guilloux- Au fil de l'Aux, **Avis non réceptionné**

Pour le Centre Départemental Enfance, Familles, **Avis favorable** à l'unanimité rendu lors du **CTE du 3 octobre 2022**.

Pour l'Institut Public Ocens, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **Comité Technique d'Etablissement du 11 octobre 2022**.

Pour la Maison d'Accueil Spécialisée de Couéron, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 30 septembre 2022**.

Pour les Foyers de Vie La Madeleine, **Avis favorable** rendu lors du **CTE du 29 septembre 2022**.

Pour l'EPMS Lejeune, **Avis non réceptionné**.

Pour l'IME L'Estuaire, **Abstention** à l'unanimité rendu lors du **CTE du 19 juillet 2022**.

Pour le GCSMS L'Estuaire, **Avis non réceptionné**.

Pour le Foyer de Vie les Abris de Jade, **Avis non réceptionné**.

Pour l'EPMS Le Littoral, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 7 juillet 2022**.

Pour la Résidence Le Val d'Emilie, **Avis favorable** rendu lors du **CTE du 28 juin 2022**,

Pour ENVOL Loire Atlantique, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 17 octobre 2022**.

Pour le Foyer de Vie L'éhrétia, **Avis favorable à l'unanimité** rendu lors du **CTE du 27 septembre 2022**.

Pour l'Hôpital Local Pierre Delaroche à Clisson, **Avis rendu** lors du **CTE du 27 juin 2022**.



**Arrêté n° SDJES-EPJE/2022-44-03 du 21 novembre 2022  
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de région académique Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, 21/11/2022

**Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation,  
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique  
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-  
Atlantique**



**Patricia GALEAZZI**



## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2022-44-03 du 21 novembre 2022 :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro SIRET</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Domiciliation</b>
PACCO	843 196 049 00012	W442020064	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2022-44-04 du 21 novembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de région académique Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2022

**Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation,  
L'inspectrice d'académie, directrice des services de  
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



**Patricia GALEAZZI**

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2022-44-04 du 21 novembre 2022 :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro SIRET</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Domiciliation</b>
AGIR ENSEMBLE	822 429 718 00015	W441002315	VILLENEUVE EN RETZ
AHB ASSOC HABITANTS BUGALLIERE	319 428 637 00015	W442001757	ORVAULT
ATELIER MYOSOTIS	432 814 481 00029	W442011429	PONT-SAINT-MARTIN
FAMILLES RURALES DE DANSE PREMICE	480 059 468 00011	W443004031	SAINT-LYPHARD
FRAGIL	482 069 267 00037	W442001231	NANTES
P'TIT SPECTATEUR ET CIE	792 640 047 00025	W442002854	NANTES



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 28 novembre 2022

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1500  
de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration  
Influenza Aviaire hautement pathogène**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté DDPP/SPA/2022/N°1382 du 04 novembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Considérant** la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le périmètre réglementé défini par arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1382 du 04 novembre 2022 qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er- définition**

Le périmètre réglementé comprenant une zone de surveillance d'un rayon maximal de 10 kilomètres suite au cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAFFRE est levé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1382 du 04 novembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur Départemental  
Guillaume CHENUT





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Damien Porcher Labreuil  
chef de service  
Délégation à la mer et au littoral  
Réf :

Saint-Nazaire, le 24 novembre 2022

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature du directeur départemental  
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;



Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant M. Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 nommant M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 14 octobre 2022 portant désignation de M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°69 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ainsi qu'à Mme Eloïse PETIT, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Mme Eloïse PETIT, administratrice principale des affaires maritimes ;
- M. Damien PORCHER LABREUILLE, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Mme Aurore JUNCA-LAPLACE, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Dominique MIGAULT, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;
- M. Valentin ANNE, administrateur des affaires maritimes ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

### **Gens de mer et enseignement maritime**

Dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le chef du service de la mer et du littoral de la Loire-Atlantique et la cheffe de de service adjointe de la mer et du littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
de Loire-Atlantique par intérim  
Pierre BARBERA

Le directeur départemental adjoint

  
Pierre BARBERA

Copie : DIRM NAMO





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte  
d'étude et de développement des services et des réseaux de  
communications électroniques des pays de la Loire (SMO GIGALIS)**

**VU** les articles L. 1425-1, L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 modifié créant le syndicat mixte ouvert d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire ;

**VU** la délibération du 21 juin 2022 du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne sollicitant son adhésion au SMO GIGALIS ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du comité syndical du SMO GIGALIS acceptant la demande d'adhésion ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT selon lesquelles *"lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical"* ;

**CONSIDERANT** que les statuts du syndicat prévoient au deuxième alinéa de l'article 12 que *"l'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés [...]"* ;

**CONSIDERANT** la délibération du 6 octobre 2022 du comité syndical du SMO GIGALIS adoptée à l'unanimité des votants ;

**CONSIDERANT** l'alinéa 2 de l'article L. 1425-1 du CGCT aux termes duquel *"un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques"*, et l'alinéa 4 du même article selon lequel *"l'adhésion d'un syndicat mixte qui exerce ses compétences par délégation à un autre syndicat mixte n'est possible que si ce dernier comprend au moins une région ou un département"*, et qu'au cas d'espèce cette condition est vérifiée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - Le syndicat mixte fermé de Territoire d'énergie Mayenne est membre du SMO GIGALIS à compter du 1er janvier 2023, adhérant à la compétence obligatoire :  
« 5.1 compétences de socle commun » ;

**ARTICLE 2** - La liste des membres du syndicat à la date du 1er janvier 2023 s'établit comme suit :

**Collège n°1 Région**

Région Pays de la Loire

**Collège n°2 Départements**

Conseil Départemental de Loire Atlantique

Conseil Départemental de la Mayenne

**Collège n°3 des communes et établissements publics de coopération locale (ville centre >40khab)**

Nantes Métropole

CARENE

Angers Loire-Métropole

La Roche sur Yon Agglomération

Ville La Roche sur Yon

**Collège n°4 communes et établissements publics de coopération locale (ville centre <40khab)**

Ville Ancenis - Saint Géréon

CA Cap Atlantique

CC Chateaubriant Derval

CC Erdre et Gesvres

Pornic Agglo Pays de Retz

CC Sud Retz Atlantique

CC Sud Estuaire

Mayenne Com m unauté

Ville de La Flèche

Ville Saint Calais

Ville Fontenay le Com te

CC Pays de Fontenay Vendée

**Collège n°5 des établissements publics**

CCI Pays de la Loire

Port autonome Nantes-Saint Nazaire

SMO Sarthe Numérique

SMF Territoire d'énergie Mayenne

**ARTICLE 3** - Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du syndicat mixte, Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents de groupements membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 25 novembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (GIGALIS).

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES PAYS DE LA LOIRE**



## SOMMAIRE

ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE – DENOMINATION	5
ARTICLE 2. COMPOSITION	5
ARTICLE 3. DUREE – SIEGE	5
ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT MIXTE, ADHESION / RETRAIT A LA COMPETENCE OPTIONNELLE	6
ARTICLE 5. MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE	6
5.1 COMPETENCES DE SOCLE COMMUN	6
5.1.1. CENTRE DE CONCERTATION ET DE RESSOURCES EN AMENAGEMENT ET SERVICES NUMERIQUES	6
5.1.2. SERVICES ET USAGES NUMERIQUES	7
5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	8
5.3. FORME D'INTERVENTION	8
ARTICLE 6. COMITE SYNDICAL	9
6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	9
6.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	10
6.3. ATTRIBUTIONS DELEGATIONS	12
ARTICLE 7. PRESIDENT	12
ARTICLE 8. BUREAU	13
ARTICLE 9. RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE	14
ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
ARTICLE 11. BUDGET	14
ARTICLE 12. ADHESION	15
ARTICLE 13. RETRAIT	15
ARTICLE 14. MODIFICATIONS STATUTAIRES	15
ARTICLE 15. DISSOLUTION	16
ARTICLE 18. DIVERS	16
ARTICLE 17. ANNEXES	16



## PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Syndicat mixte Gigalis fédère des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux dans le cadre d'une coopération visant à assurer un service public de l'aménagement numérique, l'accès aux services de communications électroniques, et le développement des usages innovants.

Le Syndicat mixte a développé, dans ce cadre, GIGALIS, le réseau régional de collecte structurant (Backbone) pour parvenir à une capillarité maximale des réseaux et apporter ainsi des solutions adaptées aux besoins très haut débit de ses membres et des sites stratégiques, du secteur public et économique (établissements de santé, lycées, ZAE, entreprises régionales via les opérateurs...). L'objectif est aussi de favoriser l'émergence d'offres de services de télécommunications à des niveaux de performance et tarifaires attractifs en Pays de la Loire, levier d'attractivité et compétitivité du territoire.

La mise en œuvre et l'exploitation du réseau sont réalisées par le Syndicat mixte, en régie directe depuis 2008. Dans ce cadre, le syndicat a acquis des fibres longues distances entre les villes de la région auprès d'opérateurs, et réalise les artères complémentaires aux réseaux et infrastructures de génie civil existants pouvant être réutilisés.

Un ensemble de services dont la visioconférence, et la téléphonie IP complète l'offre de raccordement et d'accès internet.

A fin 2014, Gigalis compte près de 1500 sites raccordés, toutes technologies confondues (fibres, sdsl, adsl...), dont près de 300 raccordements sur des fibres optiques.

En sa qualité d'opérateur d'opérateurs, Gigalis commercialise le réseau aux réseaux indépendants (dans des logiques de RPV) et les opérateurs (régionaux ou nationaux) qui s'appuient sur les capacités de Gigalis pour leurs développements, proposer les services et collecter leurs clients entreprises.

En terme de positionnement de marché, Gigalis tend à répondre aux besoins spécifiques du secteur professionnel, composé des entreprises et des sites du secteur public. Leurs besoins diffèrent sensiblement de ceux du secteur résidentiel (particuliers) : outre des débits descendants et montants symétriques élevés et garantis, ils exigent des conditions particulières nécessaires au fonctionnement de leurs établissements : des temps de réponses (latence) très réduits (de l'ordre de quelques millisecondes), la gestion de la priorisation de flux (pour permettre des applications comme la visioconférence...), la sécurité des échanges, la possibilité d'interconnexion de réseaux locaux de sites, la garantie de temps de rétablissement rapide en cas de panne et des temps d'interruption maximale de service (IMS) pour limiter les coupures, etc.... Ces sites dits « prioritaires » du très haut débit sont aussi identifiés sous le vocable « Communauté de l'innovation » en Pays de la Loire.

Les raccordements spécifiques de ces sites sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise), par distinction au FttH (Fibre jusqu'au domicile) pour les accès de type résidentiel. Le FttE s'inscrit dans une architecture plus contrainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (BLOM) alors que le FttO est déployé de manière indépendante.

Le FttE en cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optiques dédiées, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en terme d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ».<sup>1</sup>

**Compte tenu des infrastructures en place et de celles projetées par les collectivités, dont les conseils départementaux ou les structures qui leur sont rattachées pour la mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Aménagement Numériques des Départements (SDTAN), il a été jugé nécessaire de repositionner les missions de la gouvernance du Syndicat mixte, tout en renforçant la cohérence de ses actions avec celles des autres acteurs publics du territoire ligérien.**

<sup>1</sup> Définitions extraites de l'article 1.5.7 – Composante « raccordement des sites prioritaires » du plan France Très Haut Débit, Réseaux d'initiative publique – version 2015

Il a donc été décidé de cibler les missions du Syndicat mixte sur les trois axes suivants, étant entendu que toutes les actions seront conduites dans les respects des prérogatives et projets des acteurs divers et sans porter préjudice à l'action de ses membres dans les domaines évoqués :

- Être un centre de ressources et de concertation sur les infrastructures, les services et usages, organisant, de façon élargie, le partage et de la diffusion des connaissances sur les déploiements des réseaux, l'analyse des besoins et les solutions télécoms identifiées (disponible ou à développer).
- Enrichir l'offre de service territoriale, en veillant à permettre un écosystème favorable aux acteurs, les prestataires (offres de services) et utilisateurs.
- Poursuivre le développement du réseau régional à très haut débit en cohérence avec les réseaux d'initiative publique en concentrant l'intervention sur le raccordement des Communauté de l'Innovation et ce , selon le principe de subsidiarité aux interventions des départements et des établissements publics territoriaux tout en tenant compte des initiatives des opérateurs privés.

**Les Communautés de l'innovation** sont entendues comme l'ensemble des sites publics et privés stratégiques au niveau régional, concourant notamment au :

Développement économique, dont :

- Les entreprises de plus de 10 salariés, de taille (ETI), ou supérieures à 250 salariés
- Bases des pôles régionaux d'innovation (PRI),
- Zones d'activités économiques (ZAE)

Education, dont :

- Lycées, CFA, collèges, écoles
- Sites de l'enseignement supérieur et de la Recherche (ESR)

Santé, dont :

- Hôpitaux (dont les hôpitaux locaux et cliniques)
- Maisons de santé
- Sites divers (dont médico-social)

Services publics, dont :

- Sièges des EPCI
- Mairies
- Services départementaux d'incendies et de secours

Il est entendu que dans l'exercice de ses missions, le Syndicat mixte est soumis au respect des principes et valeurs suivants :

- Complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP)
- Coopération et cohérence territoriale
- Prise en compte des spécificités locales
- Dialogue et concertation
- Mutualisation et partage des bonnes pratiques
- Respect de la libre administration de chaque entité

**Les présents statuts modifiés ont été élaborés dans ce cadre.**

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b> <b>(Statut juridique, dénomination, composition, durée, siège)</b>
--

**ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE – DENOMINATION**

Il est constitué entre les membres désignés en annexe 1, le Syndicat mixte d'étude et de développement des réseaux et services de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis ».

Le comité syndical peut par délibération donner une autre appellation au dit Syndicat mixte.

Le syndicat mixte est principalement régi par les dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Le Syndicat mixte est chargé de compétences générales, missions de socle commun à tous les adhérents du syndicat, définies à l'article 5.1 ci-après (compétences obligatoires), et d'attributions optionnelles, mentionnées à l'article 5.2, financées par les seuls membres intéressés optant en conséquence pour l'exercice des missions facultatives du Syndicat.

**ARTICLE 2. COMPOSITION**

Le Syndicat mixte associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public conformément à l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sa composition pourra être élargie aux collectivités et établissements publics de la Région des Pays de la Loire et limitrophes.

La liste des membres du Syndicat mixte peut évoluer, en fonction des adhésions et retraits de membres, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte, à la date de modification des présents statuts, sont désignés à l'annexe 1 qui sera mise à jour en fonction des évolutions de sa composition.

**ARTICLE 3. DUREE - SIEGE**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : Hôtel de la Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 9.

Le siège du syndicat pourra être modifié par simple délibération du Bureau syndical.

Les organes du Syndicat mixte peuvent régulièrement se réunir soit à son siège, soit en tout autre lieu que le Syndicat mixte a à sa disposition et notamment dans les locaux d'un des membres du Syndicat mixte.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir valablement en visioconférence, avec les participants dans les différents sites distants.

## II. OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### **ARTICLE 4. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT MIXTE, ADHESION / RETRAIT A LA COMPETENCE OPTIONNELLE**

L'adhésion au Syndicat mixte emporte obligatoirement l'adhésion aux compétences de socle commun, définies à l'article 5.1.1 (centre de concertation et des ressources en aménagement et services numériques) et à l'article 5.1.2 (services et usages numériques). Les membres adhèrent de façon optionnelle, pour les compétences de l'article 5.2 (aménagement numérique)

Un membre du Syndicat mixte peut à tout moment demander à adhérer aux missions objet de la compétence optionnelle de l'article 5.2. Cette adhésion a lieu après délibération prise à cet effet par la collectivité ou l'établissement public adressant sa demande au comité syndical qui se prononce à son tour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La prise d'effet de l'adhésion à la compétence optionnelle intervient dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le comité syndical l'accepte, et sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des autres membres se prononcent sur cette extension d'adhésion du membre concerné aux compétences du syndicat.

Il est fait application éventuelle de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat mixte peut être autorisé à se retirer de l'exercice de la compétence optionnelle en présentant une demande qui doit être acceptée par délibération du Comité syndical, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts. Le Comité syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande, l'absence de délibération dans ce délai valant décision favorable.

Ce retrait donne lieu le cas échéant à l'application de l'art. L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les deux cas ci-dessus, d'adhésion ou de retrait au titre de la compétence optionnelle, il est procédé à une modification statutaire, d'une part pour modifier l'annexe n° 1 des statuts, et, d'autre part, le cas échéant, pour réviser le nombre de délégués et/ou de voies du membre concerné si cela apparaît justifié au regard de l'importance de la participation du membre au Syndicat mixte après l'adhésion ou le retrait. Cette modification est effectuée de façon concomitante avec la délibération du Comité syndical se prononçant sur l'adhésion ou le retrait au titre de la compétence optionnelle.

### **ARTICLE 5. MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte a pour objet les compétences et les missions suivantes :

#### **5.1. COMPETENCES DE SOCLE COMMUN**

##### **5.1.1. CENTRE DE CONCERTATION ET DE RESSOURCES EN AMENAGEMENT ET SERVICES NUMERIQUES**

Cette mission se traduit au travers des activités suivantes :

- développer les moyens permettant la concertation et l'échange entre els différents acteurs de l'aménagement numérique, tant sur les projets d'équipements numériques, les infrastructures que les développements de services et usages numériques ;

- centraliser et partager les informations relatives aux réseaux de communications électroniques des acteurs publics et privés du secteur, ainsi que celles relatives aux services et usages numériques existants sur le territoire régional dans le respect des prérogatives de la diversité des acteurs ;
- identifier, analyser et anticiper les besoins dans ces mêmes domaines, des acteurs publics et privés ;
- identifier dans ce cadre les entités rentrant dans la communauté de l'innovation , qu'il s'agisse des communauté d'intérêt général (services publics, santé, éducation, recherche...) ou des acteurs économiques du territoire, et évaluer leurs besoins
- sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du très haut débit (actions de formation...).

Pour ce faire, Le Syndicat mixte établit les contacts et discussions utiles avec tous les acteurs publics et privés du secteur, les opérateurs et industriels. Il procède à l'agrégation des données régionales sur les établissements et de la commercialisation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit sur le territoire ligérien, qu'ils soient d'initiative publique et/ou privée. Il mène les études prospectives nécessaires, organise les colloques, etc, dans le respect des prérogatives de la diversité des acteurs.

Le Syndicat mixte développe et actualise des outils permettant la diffusion auprès d'un large public des connaissances sur le développement numérique, infrastructures et services, sur le territoire, dont notamment :

- une base de donnée identifiant les sites requérant des aménagements en très haut débit, actualisée en fonction de l'apparition des besoins et du développement continu des infrastructures et des services.
- Une base de données cartographiant, en lien avec les collectivités et établissements publics locaux, et les opérateurs de réseau, les infrastructures et les services disponibles, afin de contribuer à l'identification des niveaux de services offerts, les besoins et des perspectives de développement.

Il peut également dans le respect des principes énoncés en préambule développer ou gérer des bases de données dans d'autres domaines ouverts à ses membres et/ou à un large public et notamment celui des systèmes d'information géographiques.

Les outils et les missions du Centre de ressources seront amenés à évoluer dans le temps en fonctions des besoins.

Afin d'atteindre les objectifs précités, le Syndicat mixte partage les données collectées avec ses membres mais aussi avec l'ensemble des acteurs publics et privés de l'aménagement numérique.

Le Syndicat mixte met en œuvre des actions complémentaires (animations, veille technique et juridique, études...) destinées à ses membres, et plus largement aux acteurs publics et privés de l'aménagement numérique local, permettant de les sensibiliser aux enjeux et solutions existants dans ce domaine.

Le Syndicat mixte peut développer et mettre en œuvre toute action ou outil complémentaire contribuant aux objectifs mentionnés au présent article, en particulier par la réalisation d'études et de missions d'assistance.

### **5.1.2. SERVICES ET USAGES NUMERIQUES**

Le Syndicat mixte a pour mission d'encourager le développement des services et usages des réseaux à haut et très haut débit, fixes et mobiles, dans le respect des principes rappelés au préambule. Cette mission se traduit notamment au travers des activités suivantes :

- sensibiliser les acteurs des communautés de l'innovation, aux enjeux des services du haut et très haut débit ;
- améliorer la visibilité sur les offres de services existantes et faciliter les échanges sur les bonne pratiques ;

- contribuer à l'émergence et la pérennisation d'offres de services innovants sur le territoire ligérien, présentant un intérêt pour ses membres et ceux des communautés de l'innovation, et répondant notamment aux objectifs de développement de l'administration électronique et de l'économie territoriale ;
  - favoriser l'accès aux services et usages numériques en développant des offres de services mutualisés, et au travers de plateformes évolutives de services.
- Ces services sont accessibles aux membres du Syndicat mixte, et, dans les limites légales, à des tiers au Syndicat mixte, les communautés de l'innovation.

## **5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES AU TITRE DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

Le Syndicat mixte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de la législation propre au secteur des communications électroniques, établit et exploite des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, de dimension régionale et interrégionale, dont le réseau régional existant Gigalis, et les mets à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants membres ou non du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte exerce ainsi une activité d'opérateur d'opérateur, au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, pour répondre plus globalement aux besoins d'accès au haut et très haut débit des Communauté de l'Innovation.

Toutes les actions menées dans ce cadre par le Syndicat mixte respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et tiennent compte des stratégies arrêtées dans les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ces actions menées en concertation avec les maîtrises d'ouvrage, sont également régies par un principe de subsidiarité par rapport aux interventions des Départements et des établissements publics territoriaux (membres ou non du Syndicat mixte), tout en tenant compte des initiatives des opérateurs privés.

Les actions relatives aux interconnexions de plaques (collecte) présentant un caractère structurant pour l'aménagement numérique régional, font l'objet d'une concertation préalable entre les acteurs des réseaux d'initiative publique. Elles s'opèrent dans le respect des stratégies et des déploiements des réseaux d'initiative publique départementaux, et conformément à l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques.

Sur la base de ces principes de coordination, Gigalis établira avec les départements un accord-cadre en précisant les modalités opérationnelles.

Il est recherché une complémentarité des ressources de collecte.

Les membres qui ont fait le choix de ne pas adhérer à cette compétence exercent leur maîtrise d'ouvrage d'établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques, dans le respect de la coordination globale, et d'une démarche concertée.

## **5.3. FORME D'INTERVENTION**

Pour les besoins de l'exercice des compétences visées aux articles 5.1-compétences obligatoires et 5.2-compétences optionnelles, le Syndicat mixte peut intervenir comme :

- centrale d'achat au sens du Code des marchés publics,
- coordonnateur ou membre d'un groupement de commandes au sens du Code des marchés publics.

Le Syndicat mixte peut également intervenir pour le compte des Communautés de l'innovation, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services ou de missions d'assistance, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions définies aux articles 5.1 et 5.2.

Le Syndicat mixte peut notamment soumissionner à des procédures de publicité et de mise en concurrence dans le cadre prédéfini.

## **ARTICLE 6.            COMITE SYNDICAL**

### **6.1.                COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

#### **6.1.1.            REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est composé de délégué représentant les membres du Syndicat mixte. Chaque membre est représenté :

- Soit par un nombre de délégués indiqué en annexe 1 aux statuts,
- Soit par un ou plusieurs délégué(s) représentant plusieurs membres, conformément aux indications de l'annexe 1, et désigné dans les conditions prévues à l'article 6.1.2.B des présents statuts.

En cas d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical indiquée à l'annexe n° 1 est actualisée par délibération du Comité syndical prise dans les conditions prévues aux articles 12 (adhésion) ou 13 (retrait).

Chaque membre du Syndicat mixte doit désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales et ne pas faire l'objet d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité citée au même article ou par tout autre disposition applicable.

#### **6.1.2.            DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL**

##### ***A. Cas des membres bénéficiant d'une représentation directe au Comité Syndical***

Les membres disposant d'une représentation directe au Comité syndical par un ou plusieurs délégués, désignent ces derniers selon les règles qui leur sont propres.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. Ce mandat expire lors de la réunion d'installation dans l'assemblée du ou des nouveau(x) délégué(s) appelé à le(s) remplacer.

Un délégué et son suppléant peuvent être remplacés à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués et suppléants en vigueur au sein du membre concerné.

En cas de vacances d'un délégué pour quelque cause que ce soit, il est fait application par transposition des règles de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

##### ***B. Cas des membres bénéficiant d'une représentation au Comité syndical par un délégué commun***

Lorsque l'annexe n° 1 aux présents statuts indique une représentation par un délégué commun pour plusieurs membres, ledit délégué est désigné par les membres qu'il représente selon la procédure suivante :

- chacun des membres concernés désigne un délégué selon les règles qui lui est propres,
- les délégués ainsi désignés se réunissent pour élire, à la majorité simple, un ou plusieurs délégué(s) et suppléant(s) communs appelés(s) à les représenter au Comité syndical. Cette élection nécessite un quorum

d'au moins la moitié des délégués désignant leur représentant. A défaut d'avoir réuni le quorum sur une première convocation, une deuxième élection est organisée dans un délai raisonnable sans conditions de quorum.

Les délégués (et leurs suppléants) communs désignés selon cette procédure cessent leur fonction et sont remplacés :

- en cas d'impossibilité de siéger ou de démission,
- en cas de cessation de leurs fonctions ou mandat au sein du membre dont ils sont issus,
- en cas de révocation par les délégués les ayant désignés, intervenant par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés,
- en toute hypothèse, au terme d'un délai de 5 ans à compter de leur désignation, étant souligné qu'ils sont rééligibles.

En cas de survenance d'une cause de cessation des fonctions, il est procédé dans les meilleurs délais, et au plus tard un mois après la date de cessation, à une nouvelle élection selon la procédure décrite au présent article. Les délégués (et leurs suppléants) communs devant cesser leurs fonctions conservent toutefois obligatoirement leur mandat jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, sauf impossibilité légale.

## **6.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

### **6.2.1. ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, ou sur toute demande formulée par au moins un tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à trois jours francs.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue des délégués présents ou représentés, appelés à participer selon les règles prévues à l'article 6.2.2, est constatée

Toutefois, si le Comité ne peut se réunir au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient à nouveau de plein droit dans un délai maximum de trente jours. La convocation prévue à l'alinéa précédent est alors adressée pour cette nouvelle réunion sans condition de délai, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il est le suppléant.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Toutefois, chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Un pouvoir ne peut être donné qu'à un délégué appelé à siéger en fonction de l'objet de la délibération selon les règles prévues à l'article 6.2.2.

Les séances du Comité syndical sont présidées par son Président.

En cas d'empêchement ou d'interdiction légale de participation à une séance, le Président est prioritairement remplacé par un Vice-Président, pris dans l'ordre des désignations, qui préside la séance. A défaut, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé présent.



### **6.2.2. PARTICIPATION DES DELEGUES AUX DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents, membres du Bureau
- le règlement intérieur et les décisions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.
- les orientations budgétaires, le vote du budget et décisions modificatives, des contributions générales des membres et l'approbation du compte administratif,
- l'ensemble des décisions relatives aux compétences générales et missions visées à l'article 5.1.
- l'adhésion de nouveaux membres et le retrait d'un membre et ,
- les modifications statutaires,
- la création de postes à pourvoir,
- les délégations consenties par le Comité syndical au Président en application de l'article 6.3.

Pour les décisions se rapportant à la compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Dans l'hypothèse où un délégué désigné conformément à l'article 6.1.2-B représenterait à la fois des membres concernés par l'affaire mise en délibération et des membres non concernés, il prend néanmoins part au vote dans les conditions normales.

Le Président prend part à tous les votes, sauf empêchement ou cas d'interdiction légale.

### **6.2.3. REGLES DE VOTE**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou son suppléant est indiqué en annexe n°1 aux présents statuts/

Le nombre de voix des délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle est doublé, pour les votes auxquels prennent part l'ensemble des délégués, qui portent sur le budget et le compte administratif annexes à la compétence optionnelle, sous réserve que ces membres ne détiennent pas ensemble la majorité des voix.

Sauf disposition contraires légales ou prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, et sauf cas d'un suffrage à bulletins secrets, celle du Président est prépondérante.

### **6.2.4. COMMISSIONS TECHNIQUES**

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Peuvent être associées aux travaux de ces commissions, toutes personnes extérieures dont la participation présente un intérêt, dès lors qu'elles ne sont pas dans une situation – tel qu'un conflit d'intérêt – excluant une telle participation.

### **6.3. ATTRIBUTIONS - DELEGATIONS**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou à un Vice-Président, à l'exception toutefois :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des statuts ou du règlement intérieur,
- des adhésions et retraits de membres ou de missions,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical peut notamment donner, dans ce cadre, délégation sur toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de contrats, notamment des marchés publics ou contrats liés à la réalisation et l'exploitation du réseau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget lorsque cela est nécessaire.

Le Président et les Vice-Présidents rendent compte à chacune des réunions du Comité syndical de l'exercice des délégations données. Le Comité syndical peut toujours mettre fin à une délégation.

Les attributions déléguées au Président par le Comité syndical peuvent faire l'objet des délégations prévues à l'article 7.

Le Comité syndical peut révoquer à tout moment les délégations attribuées.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, se pourvoir en justice qu'après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

### **ARTICLE 7. PRESIDENT**

Le Comité syndical élit son Président parmi les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle visée à l'article 5.2.

Il est procédé à l'élection du Président lors de chaque Comité Syndical suivant l'organisation des élections générales, soit municipales, soit départementales soit régionales. Le Président sortant est rééligible.

Le Comité ne peut délibérer sur cet objet que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les activités du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- assure l'exécution des attributions que le Comité syndical lui a déléguées en application de l'article 6.3, et en rend compte au Comité conformément au même article,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le chef des services créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, en ce compris les attributions déléguées par le Comité syndical en vertu de l'article 6.3.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur adjoint des services, et aux responsables de services. La délégation de signature ainsi donnée peut concerner les attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 6.3, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Comité syndical mixte et au Bureau toute personne intéressée au projet mis en œuvre par le Syndicat mixte.

## **ARTICLE 8. BUREAU**

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et de 9 vice-Présidents élus par le comité syndical parmi les délégués de ses membres, comme suit :

- trois délégués de la Région des Pays de la Loire,
- deux délégués choisis parmi les départements,
- deux délégués choisis parmi les communes de plus de 40.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population de la ville centre est supérieure à 40.000 habitants,
- un délégué choisi parmi les communes de moins de 40.000 habitants ou les établissements publics de coopération locale dont une population de ville centre est inférieure à 40.000 habitants,
- un délégué parmi les autres catégories de membres que celles précitées.

Les Vice-Présidents sont désignés avec un ordre de priorité.

Le Bureau règle les affaires du Syndicat mixte sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité pour donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans conditions de quorum. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre de présents.

Pour les décisions se rapportant à la compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Dans l'hypothèse où un délégué représenterait à la fois des membres concernés par l'affaire mise en délibération et des membres non concernés, il prend néanmoins part au vote dans les conditions normales.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, sauf dispositions contraire prévue par une décision expresse de l'assemblée délibérante. Chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir écrit et voter en son nom à un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs par membre est limité à un.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et convoque les Vice-Présidents dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans conditions de délai.

## IV. DISPOSITIONS BUDGETAIRES

### **ARTICLE 9. RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque membre, déterminées selon les dispositions de l'article 10,
- les sommes de toute nature (redevances, tarifs, ...) perçues de membres ou de tiers en contrepartie de services rendus,
- les subventions des membres, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, d'autres personnes publiques, et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource autorisée par la législation.

### **ARTICLE 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Pour mener à bien ces compétences générales, le Syndicat sollicite un financement de ses membres.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du Comité syndical et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres versera des participations destinées à financer les compétences obligatoires et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 5.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

### **ARTICLE 11. BUDGETS**

Le Syndicat mixte dispose d'un budget principal, et crée chaque fois que nécessaire, conformément à la législation applicable, des budgets annexes permettant de retracer les recettes et dépenses propres à des activités spécifiques. Un budget annexe est notamment mis en œuvre pour les activités relevant de l'article 5.2 des présents statuts.

En application de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat mixte est adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants dudit Code.

**ARTICLE 12. ADHESION**

L'adhésion d'un nouveau membre doit être précédée d'une demande de ce dernier précisant les missions du Syndicat mixte auxquelles il entend adhérer. L'adhésion doit faire l'objet des procédures propres au demandeur, selon les règles qui le régissent.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. La délibération fixe les modalités financières de la nouvelle adhésion, ainsi que le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent ; elle met à jour en conséquence l'annexe n°1 des présents statuts.

Il est fait application le cas échéant de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération révisé si nécessaire le nombre de voix par délégué des membres existants du Syndicat mixte.

**ARTICLE 13. RETRAIT**

Sous réserve de l'application de dispositions légales particulières, la procédure de retrait du Syndicat mixte est régie par le présent article.

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois suivant la demande de retrait exprimée par l'organe compétent du membre concerné. A défaut de délibération du Comité syndical dans ce délai, le retrait est réputé accepté.

Le retrait ne peut prendre effet au plus tôt qu'au premier janvier de l'année suivante, sauf accord sur une date anticipée donnée expressément par délibération du Comité syndical.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées conformément aux règles des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Un membre souhaitant se retirer ne pourra se voir imposer des conditions financières telles qu'il y devrait renoncer pour des raisons économiques.

**ARTICLE 14. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification aux présents statuts ne faisant pas l'objet d'une disposition des statuts prévoyant une procédure de vote particulière, pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres.

Cette procédure n'est toutefois pas applicable à une hypothèse d'extension ou de réduction des missions du Syndicat mixte définies aux présents statuts, qui nécessite l'accord des organes délibérants des membres.

Les modifications des statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 15. DISSOLUTION**

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

<b>VI. DISPOSITIONS DIVERSES</b>
----------------------------------

## **ARTICLE 16. DIVERS**

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé lors de la première réunion du Comité syndical.

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

## **ARTICLE 17. ANNEXES**

Est annexée aux présents statuts, en annexe n° 1, avec la même valeur que les statuts, la liste des membres du Syndicat mixte, indiquant :

- les missions du Syndicat auxquelles ils adhèrent,
- le nombre de délégués dont ils disposent au Comité syndical,
- ainsi que le nombre de voix de chacun de ces délégués.

Cette annexe est mise à jour en cas de modification du nombre de membres et/ou de retrait ou d'adhésion de membres à la compétence optionnelle objet de l'article 5.2.

**ANNEXE 1 :**

<b>COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL GIGALIS</b>						
<b>OCTOBRE 2022 SUITE ADHESION TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE</b>						
	<b><u>membres fondateurs</u></b>	<b>Nombre total de membres</b>	Nombre de délégués par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collège
<b>Collège n°1 Région</b>		1	4	4	14	56
	Région Pays de la Loire					
<b>Collège n°2 Départements</b>		2	1	2	7	14
	Conseil Départemental de Loire Atlantique					
	Conseil Départemental de la Mayenne					
<b>Collège n°3 des communes et établissements publics de coopération locale (ville centre &gt;40khab)</b>						
		5	1	5	4	20
	Nantes Métropole					
	CARENE					
	Angers Loire-Métropole					
	La Roche sur Yon Agglomération					
	Ville La Roche sur Yon					
<b>Collège n°4 des communes et établissements publics de coopération locale (ville centre &lt;40khab)</b>						
		12	1	12	1	12
	Ville Ancenis - Saint Géréon					
	CA Cap Atlantique					
	CC Chateaubriant Derval					
	CC Erdre et Gesvres					
	Pornic Agglo Pays de Retz					
	CC Sud Retz Atlantique					
	CC Sud Estuaire					
	Mayenne Communauté					
	Ville de La Flèche					
	Ville Saint Calais					
	Ville Fontenay le Comte					
	CC Pays de Fontenay Vendée					
<b>Collège n°5 des établissements publics</b>		4	1	4	1	4
	CCI Pays de la Loire					
	Port autonome Nantes-Saint Nazaire					
	SMO Sarthe Numérique					
	Territoire Energie Mayenne					
<b>Total de membres (hors établissement de s</b>		<b>24</b>		<b>27</b>	<b>27</b>	<b>106</b>